



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5274
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5274, déposé complet le 12 mars 2021 par le syndicat d'assainissement de la vallée du Matz, relatif au projet de rabattement par pompage de la nappe d'accompagnement de la rivière Matz, par l'intermédiaire de trois forages, en vue d'abaisser celle-ci pour permettre la pose d'un réseau d'assainissement, sur la commune de Roye-sur-Matz, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 avril 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 avril 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à pomper l'eau de la nappe d'accompagnement de la rivière Matz à raison de 190 mètres cubes par heure, équivalant à 14 % de débit du cours d'eau, pour un volume total de 95 760 mètres cubes, relève de la rubrique 17 « dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE) ; c) dispositif de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau » de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet le projet à examen au cas par cas.

Considérant que le site du projet est localisé à environ 1,5 kilomètres en amont d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, dans son aire d'alimentation, et qu'au vu des volumes et débits considérés, le pompage est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité sanitaire des eaux du forage ;

Considérant l'importance du rabattement de la nappe d'accompagnement du cours d'eau induite par le projet qui pourrait avoir un impact fort sur le cours d'eau, notamment en amont de la zone, pouvant occasionner un assec prématuré de ce dernier ;

Considérant que des milieux potentiellement humides sont présents à proximité du site du projet et qu'ils pourraient être impactés par le rabattement de la nappe ;

Considérant que la période de réalisation du projet coïncide avec la période de reproduction des batraciens et des poissons qui sont inféodés aux milieux aquatiques précités, ce qui pourrait compromettre la reproduction de l'année des espèces concernées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 16 avril 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de rabattement par pompage de la nappe d'accompagnement de la rivière Matz, par l'intermédiaire de trois forages, en vue d'abaisser celle-ci pour permettre la pose d'un réseau d'assainissement, sur la commune de Roye-sur-Matz, dans le département de l'Oise, déposé par le syndicat d'assainissement de la vallée du Matz, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).